



**« PERMIS DE CONSTRUIRE »
ARRETE D'AUTORISATION
(DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MARTIGUES)**

<p>CADRE 1 DEMANDE DU : 13/07/2017 REÇUE LE : 13/07/2017 FORMULEE PAR : SCCV LES LODGES</p> <p>DOMICILIE(E) : 170 Allée de l'Engrenier 13270 FOS SUR MER</p> <p>REPRESENTE(E) PAR : Monsieur ZITTA STEPHAN AGISSANT EN QUALITE DE : REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE POUR : RÉALISATION DE 9 LOGEMENTS COLLECTIFS ET 1 BUREAU ET DE 26 PLACES DE STATIONNEMENTS ET DÉMOLITION D'UNE PISCINE ET D'UN BASSIN D'AGRÈMENT</p> <p>ADRESSE TERRAIN : BOULEVARD HÉLÈNE FOURNIER LE GRÈS</p> <p>REFERENCES CADASTRALES : AV377</p>	<p>CADRE 2</p> <p>ARRETE N° 63</p> <p>DOSSIER N° PC 13056 17 0093 SURFACE DE PLANCHER AVANT TRAVAUX : 0 M² SURFACE DE PLANCHER CONSTRUITE : 737,46 M² SURFACE DE PLANCHER TOTALE : 737,46 M² NB DE LOGEMENTS : 9 ET UN BUREAU</p>
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de « Permis de Construire » susvisée (cadre 1) ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Martigues approuvé le 10.12.2010, modifié le 03.05.2013, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 01.02.2017, approuvé par modification simplifiée N°1 du 03.02.2017 ; révisé le 15.12.2017 ;
Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Martigues ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – mouvements différentiels de terrains, approuvé par arrêté préfectoral du 14.04.2014 ;
Vu les pièces complémentaires annexées à la demande le 19.10.2017 .
Vu l'avis du CEREMA eau, mer et fleuves en date du 18.08.2017 ;
Vu l'avis du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction Régionale des Affaires Culturelles « D.R.A.C. »), service régional de l'archéologie en date du 22.08.2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique, en date du 22.08.2017 ;
Vu l'avis de la Direction Voirie-Déplacements en date du 28.08.2017 ;
Vu l'avis de ENEDIS, l'Electricité en réseau, en date du 28.08.2017 ;
Vu l'avis du ministère des Armées, Service d'Infrastructure de la Défense, SGA « Secrétariat Général pour l'Administration », en date du 08.11.2017 ;
Vu l'avis du service de la Régie des Eaux et Assainissement de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 31.01.2018 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadres 1 et 2).

Article 2 : Les observations, ci-annexées du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Direction Régionale des Affaires Culturelles « D.R.A.C. »), service régional de l'archéologie devront être strictement respectées.

Article 3 : Les observations, ci-annexées, de la Direction Voirie-Déplacements devront être strictement respectées. La remise en état du domaine public aux frais des constructeurs après réalisation du bâtiment en accord avec les services de la voirie concernée.

Les travaux d'aménagement des trottoirs seront aux frais du constructeur.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est redevable de la part de la contribution prévue au 3ème alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10.02.2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La puissance de raccordement du projet sur le réseau collectif d'électricité ne devra pas dépasser 10x9 kVA + 15kVA (SG) foisonné d'après la C14-100 avec chauffage électrique.

Article 5 : Les observations, ci-annexées, formulées par le service de la Régie des Eaux et Assainissement de la Métropole Aix Marseille Provence, devront être strictement respectées.

Article 6 : Les débits des eaux de pluie rejetés vers les exutoires existants, ne devront pas dépasser les débits consécutifs à la situation des sols avant leur aménagement.

Article 7 : Les branchements aux réseaux divers se feront aux frais du pétitionnaire en accord avec les services intéressés.

NB : Le projet est situé à moins de 30 m d'une voie bruyante de catégorie C4 (tissu ouvert).

NB : Le projet est situé en zone B2 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – mouvements différentiels de terrains – zone faiblement à moyennement exposée. La construction devra être conforme aux contraintes définies par le PPRN de cette zone et les prescriptions de l'étude géotechnique établie pour le projet.

NB : Le présent projet est le fait générateur d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) Articles L.1331.2 et le L.1331.7 du code de la santé publique : (11500,00 euros, révisable au 1^{er} janvier).

NB : La présente autorisation est le fait générateur de la redevance archéologique préventive. L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le trésor public.

NB : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanismes. L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le trésor public.

NB : Le projet est situé en zone parasismique (n°3) modéré décret 2010-1255 du 22.10.2010 et arrêté du 22.10.2010.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT (art A424-8 code de l'Urbanisme)

Droits des tiers :

L'autorisation vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé, peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Validité :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'arrêté de permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Affichage :

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- * dressé au Maire en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible en Mairie où sur le site urbanisme du gouvernement);
- * Installer sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la Mairie où sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Délais et voies de recours :

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- * dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers devant le Tribunal Administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et l'autorité signataire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours ;
- * Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, ou son supérieur hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage. Dans ce cas, l'auteur du recours est également tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et l'autorité signataire au plus tard 15 jours après le dépôt du recours. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.
- * Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à toutes ses observations.

Assurance dommages-ouvrages :

Conformément à l'article L 242-1 du code des assurances, l'assurance dommage ouvrage doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. à défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

COPIE DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIE AU REPRESENTANT DE L'ETAT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 424-7 DU CODE DE L'URBANISME

